



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain**

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL EN TRES VENT

120 Chemin En Très Vent
01160 Saint-Martin-Du-Mont

Références : courrier départ n°2024-03618
Code AIOT : 0050100741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement EARL EN TRES VENT implanté 120 Chemin En Très Vent 01160 Saint-Martin-du-Mont. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'opération coordonnée régionale "risque incendie en élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL EN TRES VENT
- 120 Chemin En Très Vent 01160 Saint-Martin-du-Mont
- Code AIOT : 0050100741
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL En Très Vent exploite un élevage de 60 vaches laitières sur la commune de Saint Martin du Mont, et dispose d'un récépissé de déclaration depuis 2002. Le site a fait l'objet d'arrêté de prescriptions spéciales, à la suite de demandes de dérogation de distance dans le cadre d'une extension d'un bâtiment et la création d'une poche à lisier (APS du 04 août 2016) et d'une unité de séchage (APS du 04 novembre 2019).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de	AP de Mesures Spéciales du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	04/11/2019, article 4		
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective,	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	AP de Mesures Spéciales du 04/11/2019, article 1	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
8	Bruit	AP de Mesures Spéciales du 04/11/2019, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relevant du régime de la déclaration, il n'est pas suivi régulièrement par l'inspection des installations classées.

Il ressort de la visite que le risque incendie n'est pas totalement pris en compte, notamment du fait de l'absence des contrôles annuels des extincteurs et des installations électriques. Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé à ce jour. Le contrôle des installations électriques est demandé ainsi que l'affichage des consignes de sécurité. La réception de la réserve incendie communale et du PI est attendue.

Concernant le point de contrôle relatif à la mesure de bruit prévue par l'arrêté préfectoral, qui est non réalisée, il est proposé, compte tenu des dispositions mises en place et de l'absence de plainte, que la mesure ne soit pas nécessaire dans l'immédiat et qu'elle soit réalisée si des plaintes survenaient.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, rubriques
Prescription contrôlée :
La liste des installations de l'EURL En Très Vent, représentée par M. Grégory PECHU, gérant, et dont la siège social est situé chemin En Très Vent à Saint-Martin-du-Mont, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est la suivante : 2101-2-c = 60 Vaches laitières - Régime de la Déclaration

Constats : Effectif présent ce jour : 53 VL Effectif conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de document présentant les dispositions prises en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger une consigne avec les dispositions à prendre en cas de sinistre (incendie, déversement, perte de confinement; ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Exploitation bien tenue, locaux et abords propres. <u>Lutte contre les rongeurs :</u>

L'exploitant réalise lui même la lutte avec des appâts. La lutte concerne les souris. Elle peut être intensive au moment de l'arrivée des veaux dans le bâtiment et du stock de lait en poudre.
Absence de plan de dératisation et d'enregistrement des actions.

Lutte contre les mouches :

Dans le bâtiment des veaux, en présence de mouches, mise en route d'un dispositif de pulvérisation automatique d'insecticide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/11/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
La solution retenue afin d'obtenir la quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie de 210m³/h (soit 420m³ disponibles sur deux heures) devra être validée par le SDIS avant la mise en service de l'unité de séchage et au plus tard fin 2019.

Constats :

L'avis du SDIS du 24 juin 2019 indique la présence de 2 PI à proximité de l'exploitation :

PI (DN 100 - n°009) : 84 m³/h (relevé 2015)

PI (DN80 - n°008) : 20 m³/h (relevé 2015)

L'exploitant précise que les 2 PI ne peuvent pas être utilisés en simultané (même réseau).

Le PI (DN 100 - n°009) est situé à proximité de l'entrée du site.

Depuis, une réserve d'eau de 120 m³ et un poteau incendie ont été mis en place par la mairie pour la défense incendie de l'exploitation et des habitations voisines.

La SOGEDO a en charge la vérification des PI.

Vu les rapports de maintenance des PI réalisée par la SOGEDO :

-PI (DN 100 - n°009) : 74 m³/h relevé du 19/10/2023

-PI (DN100 – n°?) : 74 m³/h relevé du 27/02/2024 qui indique en observation que le PI est neuf.

Pas de mention du n°.

Vu la réserve incendie et les PI. Le nouveau PI proche de la réserve incendie est situé Chemin de Confranchette le Haut.

Les besoins en eau sont couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le courrier du SDIS attestant de la réception de la réserve et du nouveau PI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective.

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : L'exploitant indique disposer de 6 extincteurs. Absence du contrôle annuel, précédemment organisé par GROUPAMA. L'exploitant a été contacté par Groupama qui organise à nouveau des sessions de contrôle. Un RDV est pris pour ce jour. Vu courriel du 09/09/2024 de convocation de GROUPAMA. L'exploitant a transmis par courriel le 25/09/2024, le bon de commande établi à la suite du contrôle pour l'achat de 9 extincteurs (4 extincteurs eau et 4 extincteurs poudre dont 2 sont à destination des véhicules). 2 précédents extincteurs sont conservés et ont été contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées la facture correspondant à la livraison des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation
Constats : Pas d'installation de gaz sur l'exploitation. Présence d'un système de coupure générale des installations électriques sur le tableau électrique du compteur général d'arrivée.

Vu au niveau du local de la salle de traite, tableau électrique avec une vanne de coupure électrique pour le secteur regroupant la salle de traite, le bâtiment d'élevage, le brasseur de la fosse, le séparateur de phase et le séchoir.
Absence de l'affichage des consignes de sécurité dans les bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher les consignes de sécurité demandées par ailleurs (voir fiche N°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
[...]

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présence d'un salarié sur l'exploitation.
Absence de contrôle annuel des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser le contrôle des installations électriques et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les justificatifs de la réalisation des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/11/2019, article 3

Thème(s) : Élevage, Etude de bruit

Prescription contrôlée :

La ventilation du séchoir est assurée par une centrale de thermoventilation. Elle est insonorisée et le constructeur garantit 58,8dB à une distance de 10m. Une augmentation de l'insonorisation est prévue par allongement de la longueur du silencieux à 1400mm. Cette adaptation est réalisée dès l'installation du ventilateur. Une mesure de bruit en limite de propriété et en ZER (zone à émergence réglementée) est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en route de l'unité de séchage. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale

de la protection des populations.

Constats :

La mesure de bruit n'a pas été réalisée.

L'exploitant précise son choix d'installer un caisson d'insonorisation double de celui recommandé par le fournisseur pour éviter les nuisances sonores.

La durée d'utilisation du séchoir est réduite sur l'année : environ 15 jours (jour et nuit).

Vu le séchoir et le caisson d'insonorisation de 1,40m de long.

Absence de plainte des tiers.

Une mesure de bruit sera demandée en cas de plainte.

Type de suites proposées : Sans suite